

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

30 JAN. 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-19-009 d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE à GROSLAY

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-47 et R. 512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 avril 2018, complétée le 16 juillet 2018, par la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, en vue d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de GROSLAY – 8 – Chemin du Moulin à Vent- ZAC Les Champs Saint Denis ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC-18-061 du 26 juillet 2018 portant à la consultation du public, du 17 septembre 2018 au 15 octobre 2018 inclus, la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC-18-079 du 9 novembre 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE de 2 mois, jusqu'au 17 février 2019 ;

VU le registre de consultation ouvert en mairie de GROSLAY en vue de recueillir les observations du public ;

VU l'observation portée au registre de consultation ainsi que les observations et la pétition transmises par courriel au préfet du Val-d'Oise le 17 octobre 2018 ;

VU les demandes d'aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables aux installations projetées et demandées par le pétitionnaire ;

VU les certificats de publication et d'affichage des communes concernées ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT en date du 25 septembre 2018 et les avis favorables des conseils municipaux des communes de GROSLAY et SARCELLES en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS) du 15 novembre 2018 ;

VU le rapport du 27 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les observations et la pétition transmises portent sur des inquiétudes liées au nombre de « casses automobiles » implantées sur la commune de GROSLAY, que ces entreprises seraient sources de nuisance pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement de la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE fait suite au déplacement de l'activité d'une fourrière existante, qu'elle ne constitue pas la création d'un nouveau centre VHU, que la zone d'activité des Champs Saint-Denis apparaît adaptée à cette activité réglementée, qu'une démarche va être engagée pour étudier les éventuelles possibilités de gestion de la pollution et l'encadrement des activités économiques inhérentes à l'occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations de la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE et formulées par le pétitionnaire, concernant l'accès du site aux engins de secours en cas d'incendie (le site ne disposant pas d'une voie pompiers permettant la circulation sur le périmètre complet des installations) et la protection des installations par une clôture interdisant tout accès non autorisé au site (la hauteur des murs d'enceinte du site, de 2 mètres, étant inférieure à la hauteur de 2,50 mètres réglementaire) ;

CONSIDÉRANT que ces demandes d'aménagement sont justifiées, que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant, concernant les modalités d'accessibilité du site en vue de l'intervention d'engins de secours et les dispositions permettant de limiter au maximum les possibilités d'intrusion sur le site, paraissent acceptables au regard de la législation des installations classées, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état compte tenu des caractéristiques du milieu environnant et de l'usage futur du site déterminé ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ; que les aménagements sollicités par le pétitionnaire nécessitent toutefois de recueillir préalablement l'avis du CODERST, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ; que le CODERST a émis un avis favorable lors de la séance du 13 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les installations de la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE faisant l'objet de la demande susvisée, localisées sur le territoire de la commune de GROSLAY – 8 – Chemin du Moulin à Vent- ZAC Les Champs Saint Denis, sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de classement ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Régime du projet | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Volumes autorisés | Commentaires |
|----------|--------|------------------|---|-----------------------|---------------------|--|
| 2712 | 1.b | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² | Surface | 1281 m ² | Surface du site : 1 281 m ² Volume max d'activité : 1 100 VHU/an |

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables aux installations de la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE.

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois ;

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>);

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de GROSLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Maurice BARATE

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n ° IC-19-009 en date du 30 JAN. 2019**

*** * ***

Société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE

à

**GROSLAY
8 CHEMIN DU MOULIN À VENT**

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE ET PÉREMPTION

Les installations de la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 16 juillet 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Groslay, 8 Chemin du Moulin à vent. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Régime du projet | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Volumes autorisés | Commentaires |
|----------|--------|------------------|---|-----------------------|---------------------|--|
| 2712 | 1.b | E | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² | Surface | 1281 m ² | Surface du site : 1 281 m ² Volume max d'activité : 1 100 VHU/an |

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 1 281 m² sur la commune et la parcelle suivantes :

| Commune | Zone | Parcelles |
|---------|------|------------|
| Groslay | Ulc | 415 et 208 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13-II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2712-1 (INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation depuis l'entrée du site jusqu'à l'arrière du bâtiment, notamment au niveau de la porte sectionnelle d'accès à l'atelier ainsi qu'aux zones d'entreposage des véhicules dépollués et en attente de dépollution.

Cette voie est maintenue dégagée en permanence. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Chaque zone de stockage extérieure est matérialisée au sol.

Les dispositions constructives du bâtiment visent à ce que la ruine d'un élément de structure du bâtiment à la suite d'un sinistre ne conduise pas à l'effondrement vers l'extérieur du bâtiment en feu.

L'exploitant établit une convention de servitude de droit privé avec le propriétaire du terrain des parcelles cadastrales n°208 et 209 de la section Ulc, au n°10 du Chemin du Moulin à vent, afin de disposer d'un accès à l'établissement depuis ce terrain, permettant notamment l'intervention d'engins de secours en cas de sinistre sur le site. Cette convention est rédigée par un notaire dans le cadre d'un acte authentique notarié et est publiée au service de la publicité foncière.

Une copie de cette convention est transmise à l'Inspection des Installations Classées avant la mise en service du site. »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2712-1 (INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Sécurité et clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins deux mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

En dehors des heures d'ouverture, les issues sont fermées et un gardien présent sur place veille sur le site.

Le mur d'enceinte du site donnant sur le Chemin du Moulin à vent est surmonté de fil de fer barbelé sur une hauteur de 0,50 mètres.

L'installation est placée sous alarme, télésurveillance et vidéo.

CHAPITRE 2.2 AGRÉMENT « CENTRE VHU »

La société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE, est agréée pour effectuer **la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage** de véhicules hors d'usage.

L'agrément n°IC-19-010 est délivré **pour une durée de 6 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La société est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Dans le cas où la société VIRUS AUTOMOBILES RECYCLAGE souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet du Val d'Oise, *a minima* six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément est joint l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 EXÉCUTION – AMPLIATION

ARTICLE 3.2.1. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Régional Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Groslay, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.